

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
3 octobre 2001
Français
Original: anglais

Lettre datée du 2 octobre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Jamaïque auprès de l'Organisation des Nations Unies

Comme suite à la lettre du Président du Conseil de sécurité en date du 14 septembre 2001, par laquelle j'ai été autorisée à poursuivre les travaux avec le Président et les personnes ayant siégé au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1160 (1998), veuillez trouver ci-joint le rapport final demandé, portant sur les principales activités menées par le Comité du 1er janvier au 10 septembre 2001.

Je vous serais obligée de bien vouloir faire distribuer le texte dudit rapport comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadrice,
Représentante permanente
(Signé) M. Patricia **Durrant**



Annexe à la lettre datée du 20 octobre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Jamaïque auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport présenté comme suite à la lettre datée du 14 septembre 2001, adressée à la Représentante permanente de la Jamaïque auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Président du Conseil de sécurité

1. Le présent rapport est présenté au Conseil de sécurité comme suite à la lettre susmentionnée. Il contient des informations sur les activités menées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1160 (1998) entre le 1er janvier et le 10 septembre 2001, date à laquelle le Conseil a décidé, par sa résolution 1367 (2001) de lever l'embargo sur les armes.

I. Mandat du Comité

2. Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a apporté aucune modification au mandat du Comité tel qu'il figure dans ses résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998).

3. Après consultations, les membres du Conseil ont convenu d'élire Mme M. Patricia Durrant (Jamaïque) à la présidence et les délégations norvégienne et tunisienne à la vice-présidence du Comité pour 2001.

4. Pendant la période considérée, le Comité n'a pas tenu de séance officielle. Toutefois, sous la présidence de Mme Durrant, et avec l'assistance du secrétariat, il a continué de s'acquitter de son mandat.

5. Le 31 janvier 2001, suivant la procédure d'approbation tacite, le Comité a approuvé son rapport annuel pour 2000 et l'a présenté au Conseil de sécurité (S/2001/102).

II. État de l'application de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité

6. Aucune réponse n'a été reçue en 2001 concernant les mesures que les États avaient été priés de prendre pour s'acquitter des obligations énoncées au paragraphe 12 de la résolution 1160 (1998).

7. Dans une lettre datée du 7 février 2001, la Bulgarie a demandé l'approbation du Comité pour exporter 2 000 tonnes par mois d'explosifs industriels à plusieurs sociétés minières en République fédérale de Yougoslavie. Le Comité a accédé à cette demande suivant la procédure d'approbation tacite. Dans la lettre d'approbation, le Comité a aussi reconnu que les organismes de contrôle bulgares étaient disposés à appliquer les mesures de contrôle appropriées tout au long du processus d'exportation.

8. L'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans une lettre datée du 8 mars 2001, a donné quelques informations sur les expéditions d'armes vers le Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) signalées par l'agence de presse Xinhua. L'affaire avait été portée à l'attention du Comité par son secrétariat. La Suisse a fait savoir que des poursuites au pénal avaient été engagées par les autorités à Genève, et que deux personnes avaient été arrêtées le

13 juillet 2000 et inculpées de délit grave à l'encontre de la législation fédérale relative au matériel militaire. L'Observateur permanent a en outre fait observer que les accusés passeraient en jugement dans le courant de 2001.

9. Le Royaume-Uni a présenté une demande d'approbation datée du 18 avril 2001, tendant à transférer du matériel de déminage à des organisations de déminage humanitaire travaillant pour la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). Le Comité a approuvé cette demande suivant la procédure d'approbation tacite. Il n'était toutefois pas en mesure de confirmer qu'il fallait considérer une société/ONG travaillant sous contrat avec la MINUK comme faisant partie de la présence internationale et devant de ce fait être exemptée de la procédure d'approbation établie par le Comité.

10. Dans une lettre datée du 15 mai 2001, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2001/482), le Conseil de sécurité a décidé d'envoyer une deuxième mission sur l'application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité au Kosovo, chargée, entre autres, d'examiner la façon dont les interdictions imposées par le Conseil dans sa résolution 1160 (1998) étaient actuellement respectées.

11. La mission s'est rendue au Kosovo du 16 au 18 juin 2001. La Présidente a examiné avec le nouveau commandant, le général de corps d'armée Thorstein Skiaker, les questions touchant l'application de l'embargo sur les armes compte tenu du fait que la KFOR était chargée de tâches de contrôle frontalier en vertu du paragraphe 9 g) de la résolution 1244 (1999). La Présidente a fait observer que, bien que la question ait déjà été soulevée dans la lettre qu'elle avait adressée au Secrétaire général le 20 juin 2000, après une précédente mission du Conseil en avril 2000, aucune réponse n'avait été reçue de la KFOR. Elle a également souligné qu'il fallait que le Comité continue de recevoir des informations détaillées sur les armes saisies. Dans sa réponse, le général Skiaker a fait savoir qu'en menant ses opérations de contrôle frontalier, la KFOR continuait de saisir souvent des armes. Après avoir demandé de plus amples précisions sur ce que désirait le Comité, le général s'est engagé à lui donner les informations requises à l'avenir. La Présidente a informé le Secrétaire général que le Comité lui saurait gré de bien vouloir contacter officiellement la KFOR pour lui demander de fournir régulièrement des informations détaillées au Comité, notamment en ce qui concernait l'origine, le type et la quantité des armes saisies, afin de lui permettre de poursuivre toute contravention éventuelle aux dispositions de la résolution 1160 (1998).

12. En réponse à la lettre de la Présidente, le Secrétaire général, dans une lettre datée du 7 août 2001, a informé le Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) qu'il serait très obligé à l'OTAN de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que la KFOR fournisse régulièrement l'information requise au Comité. Au 10 septembre 2001, à la fin de la période couverte par le présent rapport, le Comité n'avait reçu aucune information de ce type.

III. Violations et allégations de violations

13. Ni les États ni les organisations régionales et internationales compétentes n'ont signalé au Comité de violation effective ou d'allégation de violation des sanctions.

14. Le Comité, pour s'acquitter de son mandat, s'est fondé essentiellement sur les informations que le Secrétariat avait recueillies de sources publiques. Il a demandé

et reçu des informations supplémentaires sur un cas de violation, comme mentionné au paragraphe 8 ci-dessus, dans lequel, selon certains indices, il pouvait y avoir eu violation des interdictions énoncées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998).

15. Les rapports sur les activités de la KFOR et de la SFOR ne contenaient pas d'informations sur les violations.

16. Le Comité a remercié le Secrétariat de l'assistance que celui-ci lui avait apportée.
